

## **La notion d'événement face à la destruction des tours jumelles du World Trade Center le 11 septembre 2001**

Rémi Moreau

Volume 73, numéro 2, 2005

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1092672ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1092672ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté des sciences de l'administration, Université Laval

ISSN

1705-7299 (imprimé)

2371-4913 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (2005). La notion d'événement face à la destruction des tours jumelles du World Trade Center le 11 septembre 2001. *Assurances et gestion des risques / Insurance and Risk Management*, 73(2), 175-184.  
<https://doi.org/10.7202/1092672ar>

Résumé de l'article

Dans le cadre d'un jugement rendu le 30 avril 2004 par un tribunal new-yorkais, le jury rejeta les prétentions du promoteur du World Trade Center, Silverstein Properties Inc., qui réclamait une double indemnité d'assurance de la part de onze assureurs au risque. Quelques jours plus tard, le 4 mai 2004, le jury rendit un verdict semblable contre Silverstein en faveur de la compagnie de réassurance Swiss Re, ce dernier ne devant payer qu'un dédommagement simple de 877 millions de dollars et non le double. Le jury estima que, selon le formulaire utilisé par les douze assureurs, appelé « Wilprop form », la destruction des deux tours ne constituait qu'un seul événement.

Un second procès fut engagé en novembre dernier contre neuf autres assureurs, engagés pour plus d'un milliard de dollars. Une décision rendue en décembre concluait que ceux-ci étaient liés par leur formulaire, dit « Travelers form » qui définissait que l'attaque contre les tours jumelles perpétré par deux avions lancés contre deux bâtiments constituait un double attentat et permettait à Silverstein Properties Inc. De recevoir une indemnité de 1,1 milliard par événement.

Inspiré par ces procès, l'auteur tente de définir la notion d'événement dans le cadre du droit québécois régissant le contrat d'assurance. Pour déterminer l'étendue de la garantie, il faut donc référer à la définition précise du mot « événement » retrouvé dans chaque contrat. En l'absence de telle définition, ou en cas de doute, le contrat doit être interprété en faveur de l'assuré.

## **La notion d'événement face à la destruction des tours jumelles du World Trade Center le 11 septembre 2001**

**par Rémi Moreau**

### **RÉSUMÉ**

Dans le cadre d'un jugement rendu le 30 avril 2004 par un tribunal new-yorkais, le jury rejeta les prétentions du promoteur du World Trade Center, Silverstein Properties Inc., qui réclamait une double indemnité d'assurance de la part de onze assureurs au risque. Quelques jours plus tard, le 4 mai 2004, le jury rendit un verdict semblable contre Silverstein en faveur de la compagnie de réassurance Swiss Re, ce dernier ne devant payer qu'un dédommagement simple de 877 millions de dollars et non le double. Le jury estima que, selon le formulaire utilisé par les douze assureurs, appelé « Wilprop form », la destruction des deux tours ne constituait qu'un seul événement.

Un second procès fut engagé en novembre dernier contre neuf autres assureurs, engagés pour plus d'un milliard de dollars. Une décision rendue en décembre concluait que ceux-ci étaient liés par leur formulaire, dit « Travelers form » qui définissait que l'attaque contre les tours jumelles perpétré par deux avions lancés contre deux bâtiments constituait un double attentat et permettait à Silverstein Properties Inc. De recevoir une indemnité de 1,1 milliard par événement.

Inspiré par ces procès, l'auteur tente de définir la notion d'événement dans le cadre du droit québécois régissant le contrat d'assurance. Pour déterminer l'étendue de la garantie, il faut donc référer à la définition précise du mot « événement » retrouvé dans chaque contrat. En l'absence de telle définition, ou en cas de doute, le contrat doit être interprété en faveur de l'assuré.

**Mots clés :** Événement, sinistre successif, terrorisme.

### **ABSTRACT**

After a jury's partial verdict rendered April 30, 2004 denying Silverstein Properties Inc. a potential double recovery from eleven World Trade Center property insur-

ers, World Trade Center leaseholder Silverstein Properties Inc. suffered another major setback in litigation over the WTC's insurance coverage when a jury found May 4, 2004 that Swiss Reinsurance Co. was bound on a policy form requiring it to pay out only \$877.5 million, rather than the \$1.76 billion the real estate company was seeking from the insurer. The court has ruled that under the definitions included in the so-called Wilprop form, used by the twelve insurers, the two towers attack is viewed as one occurrence.

In last November, in the second trial against 9 others insurers with more than \$1 billion worth of per occurrence coverage, the jury concluded last December that insurers were bounded by a policy known as the Travelers form, which makes it easier to claim that the attack - with two planes hitting the two towers at two different times - constituted two occurrences, entitling Silverstein Properties Inc. to two payments of 1.1 billion per occurrence.

Inspired by this trial, the author tries to define the notion of "occurrence" in the context of Quebec law applying to insurance contracts. As the word "occurrence" is specifically defined in the insurance contract, the scope and the limit of coverage are determined by the contract definition of each insurer. In the absence of such wording or in case of doubt, the contract should be interpreted in favour of the insured.

**Keywords:** Occurrence, gradual loss, terrorism.

## I. LA NOTION D'ÉVÉNEMENT

Dans la plupart des disciplines, certaines notions sont nimbées d'un aura particulier, bordées de sens : typiques à l'assurance, « risque » ou encore « événement assurable » sont de celles-là. La notion de risque est liée intrinsèquement à celle d'événement en assurance de dommages.

Le risque se définit par son caractère aléatoire : on ne peut garantir qu'un événement non encore réalisé au moment de la souscription. Mansion et Renaudin expliquent ainsi le risque : « Le risque est l'événement dommageable contre l'arrivée duquel on cherche à se prémunir. Le risque se définit par trois caractéristiques essentielles : l'événement doit être futur; il doit y avoir incertitude; l'arrivée de l'événement ne doit pas dépendre exclusivement de la volonté de l'assuré »<sup>1</sup>. Cette définition justifie certaines exclusions, notamment celles relatives à la faute intentionnelle et à la faute lourde de l'assuré.

Voyons d'abord les objets du risque en assurance de dommages. En assurance de biens (parfois qualifiée d'assurance de pertes directes) : c'est la perte matérielle, totale ou partielle de l'objet assuré, ou son endommagement, qui sont couverts, consécutifs à un événement.

L'indemnité en assurance de biens vise la perte directe de l'assuré ou le bénéficiaire identifié dans la police, soit toute personne ayant un intérêt assurable dans la perte ou l'endommagement du bien. Ensuite, en assurance de responsabilité (parfois qualifiée d'assurance de pertes indirectes) : c'est la perte matérielle ou l'endommagement d'un bien appartenant à un tiers qui est couvert, suite à un événement dont l'assuré est civilement responsable. En effet, l'assurance de responsabilité a pour objet la dette de responsabilité civile qui peut peser sur l'assuré du fait du dommage causé à un tiers.

L'événement dommageable doit être aléatoire, c'est-à-dire de caractère fortuit, non prévu ni voulu par l'assuré. En assurance de biens, les événements assurés sont généralement décrits expressément dans la police. Les contrats types réfèrent à l'incendie, l'explosion, la tempête, etc. Plus larges, les contrats dits « tous risques, sauf » couvrent globalement les événements assurés, sauf ceux exclus spécifiquement dans le contrat. En assurance de responsabilité, les événements assurés sont couverts globalement dans le cadre d'une formule dite « compréhensive ». Les dommages causés aux tiers doivent être intégralement assurés, sous réserve des exclusions, le but du contrat étant de rétablir autant que possible l'équilibre détruit par l'événement dommageable et de replacer la victime dans l'état où elle se serait trouvée si le sinistre ne s'était pas produit. L'événement dommageable est le déclencheur de l'assurance de responsabilité civile générale : le sinistre est réalisé à la date de la survenance du dommage pendant la période d'assurance.

Le mot « événement » est généralement décrit dans la police, la loi des parties au contrat ; chaque police est enrichie de sa propre définition. Le formulaire standard définit l'événement comme suit :

« Tout accident, ainsi que l'exposition continuelle ou répétée à des risques essentiellement de même nature ».

Par accident, on entend le fait d'être exposé continuellement ou à plusieurs reprises à des risques dont il résulte, pendant la période d'assurance, des dommages corporels ou matériels que l'assuré n'avait ni prévus, ni voulus.

La définition ci-dessus doit cependant céder le pas, en cas de catastrophe dont la perte est supérieure à la limite primaire (celle de l'assurance de responsabilité civile générale), à celle retrouvée dans l'assurance de responsabilité complémentaire des entreprises (dite *Umbrella*), laquelle se lit comme suit :

« Sinistre : tout événement générateur de dommages, y compris l'exposition continuelle ou répétée à des risques occasionnant

un préjudice personnel, des dommages matériels ou une privation de jouissance que l'assuré n'a ni voulu, ni prévus, étant précisé que seront alors imputés à un seul et même sinistre tous les dommages ayant essentiellement la même origine ».

(Notre soulignement)

L'événement se définissait à l'origine par son caractère aléatoire et accidentel. Il devait être soudain. Tel était le cas de la plupart des polices dans les années cinquante et soixante. Mais, comme nous venons de le constater, par la définition qui précède, il porte aujourd'hui une marque additionnelle, bonifiée : la gradualité, à savoir une exposition continue ou répétée à des risques de même nature. Mais, dans certains cas, tel le risque de pollution, la notion reste limitée, sur les marchés d'assurance, à un dommage soudain et accidentel. La définition du mot « événement » englobe les dommages évolutifs, dits progressifs ou graduels, survenant à des dates différentes et susceptibles de faire jouer le contrat d'assurance de responsabilité applicable initialement. On comprend alors que l'ensemble des réclamations graduelles liées à un même événement constituent un seul sinistre dont la date est alors le premier dommage réalisé.

## **2. L'EFFONDREMENT DES DEUX TOURS DU WTC DEVANT UN TRIBUNAL NEW-YORKAIS : SIMPLE OU DOUBLE CATASTROPHE ASSURABLE**

Nous ne reviendrons pas sur les détails de cette tragédie, largement médiatisée et dont nous avons déjà fait amplement le constat dans cette Revue<sup>2</sup>. Qu'il nous suffise de rappeler quelques faits. Deux avions civils de ligne commerciale, dont des terroristes issus pour la plupart du Proche-Orient avaient pris les commandes, soit un Boeing 767 d'American Airlines, avec 92 personnes à bord et un Boeing 767 d'United Airlines, avec 65 personnes à bord, ont percuté, à quelque 15 minutes d'intervalle, d'abord la tour nord et ensuite la tour sud du World Trade Center.

Frappée la seconde, vers 9h03, la tour sud fut la première à s'effondrer, vers 10h05. L'impact, presque exactement une heure auparavant, s'est produit à mi-hauteur du building. À 10h28, nouveau grondement apocalyptique. La tour nord cède à son tour, glissant sur elle-même, à la verticale, comme un navire qui sombre. Elle avait été frappée à 8h45. Sur un linceul de poussière qui recouvrait tout Manhattan, on a compté des milliers de morts, plus de 2700, parmi

lesquels une flopée de pompiers et secouristes. Officiellement, le bilan de la catastrophe se chiffre à 2992 morts et 215 blessés graves.

Le nouveau promoteur du complexe, Silverstein Properties Inc., n'en avait obtenu pleinement le contrôle, dans le cadre d'un bail emphytéotique de 99 ans, que six semaines précédant le sinistre, acquérant ainsi l'intérêt assurable et les droits sur l'ensemble des polices d'assurance émises à concurrence d'une valeur assurée de 7 milliards de dollars, soit 3,5 milliards par événement pour chaque tour. Durant cette période, les courtiers de M. Silverstein étaient en communication (téléphones, fax, courriels) avec les assureurs concernant des amendements à adopter aux formulaires.

La question problématique qui s'est rapidement posée, suite à la catastrophe, fut la suivante : une exposition répétée à des risques ni prévus ni voulus par l'assuré constitue-t-elle autant d'événements qu'il y a de répétitions aux fins de l'application de montant d'assurance ? *Hic est quaestio*. N'ayant pas réussi à s'entendre et intervenant devant un tribunal du district sud de New York, les deux parties exposaient ainsi leur conflit : comme le prétendait Larry A. Silverstein, le promoteur assuré du WTC, l'effondrement de chaque tour, à des intervalles différents, sous l'impact de deux avions distincts, constituerait deux événements distincts, non reliés entre eux, donnant lieu à l'application des deux montants d'assurance de 3,5 milliards de dollars; ou, comme le prétendait Swiss Re, l'un des premiers assureurs/réassureurs qui s'est pointé devant un tribunal, et coassureur à concurrence de 22% du risque assuré, on devait plutôt traiter ce sinistre comme une seule perte assurable. Onze autres assureurs suivaient les prétentions de Swiss Re dans cette cause.

La prétention de M. Silverstein était justifiée par le fait que les assureurs sont liés par le libellé de police, identifié sous le nom "Travelers form", rendant plus facile la double indemnisation, parce que ce formulaire ne définit pas ce qu'on doit entendre par "événement". Le doute, telle est la règle juridique dans les contrats d'adhésion, doit alors jouer en faveur de l'assuré.

À l'opposé, défendant bec et ongles leur position, l'argumentation des douze assureurs – ils se devaient d'en faire la preuve – reposait fondamentalement sur la définition de l'événement dommageable dans l'ensemble des contrats qu'ils ont émis, d'après le formulaire connu sous le nom « Wilprop form » : ce type de contrat couvrait à concurrence de 3,5 milliards de dollars par événement et chaque événement est ainsi défini dans la police : « toute perte ou dommage attribuable directement ou indirectement à une cause ou à une série de causes similaires ». Un autre formulaire utilisé, conçu par le cour-

tier Willis Group Holding, définissait clairement que la destruction des deux tours constituait un seul événement assurable.

Un tribunal avait d'ailleurs déjà statué, auparavant, que trois assureurs avaient effectivement utilisé le formulaire Wilprop, soit St. Paul, Royal et Hartford, incitant ainsi M. Silverstein à en venir à un règlement hors cours avec ces derniers.

Après une dizaine de semaines d'audition, émaillées de plusieurs interventions du juge, un jury commença ses délibérations le 19 avril 2004. D'entrée de jeu, les instructions que lui a données le juge Michael Mukasey étaient à l'effet que les assureurs avaient le fardeau de prouver leur utilisation du formulaire Wilprop.

Dans l'intervalle, soit le cinquième jour des délibérations, le jury avait demandé des éclaircissements à la Cour concernant quatre syndicats du Lloyd's. Le juge statua que ces derniers devaient considérer ces quatre assureurs comme des assureurs distincts et non comme un seul assureur. Taraudé par le doute, le jury avait aussi demandé des précisions au juge sur le sens de certaines instructions initialement données et, de plus, s'il devait rendre une décision unanime ou simplement majoritaire. Enfin, les jurés avaient scruté à la loupe les négociations du promoteur avec les assureurs, suivant l'acquisition, et demandèrent au juge si le fait de signer certains formulaires préliminaires d'assurance constituait une intention d'en accepter tous les termes.

Le 30 avril, onze assureurs obtenaient gain de cause, mais les jurés n'étaient pas parvenus à se départager sur le cas du principal assureur, Swiss Re. Alors que le détenteur du bail des tours jumelles estimait que le site avait fait l'objet de deux attentats - ce qui lui permettait de toucher deux indemnisations de 3,5 milliards de dollars - le tribunal new-yorkais déclarait qu'il s'agissait d'un seul événement.

Le jury a conclu en effet que 8 assureurs étaient responsables uniquement à concurrence des montants d'assurance stipulés dans leur police, totalisant environ 1 milliard de dollars. Il conclut aussi que 3 assureurs, engagés à concurrence de 176 millions de dollars, pouvaient être tenus responsables d'une double indemnisation, mais cette question devait être débattue dans un autre procès impliquant 7 autres assureurs, engagés pour un montant d'assurance additionnel de près de 1 milliard de dollars. Concrètement, le juré exonérait ainsi 8 assureurs d'un engagement de 1 milliard de dollars. M. Silverstein ne pouvait plus désormais recouvrer que 5,5 milliards de dollars et cela à condition qu'il puisse avoir gain de cause dans toutes les autres actions subséquentes.

Les délibérations du jury se sont poursuivies concernant Swiss Re, l'assureur principal, dont l'engagement équivalait au quart de toute la perte, soit 877 millions de dollars. La semaine suivante, le 4 mai, les membres du jury – un membre s'était précédemment désisté pour des motifs personnels – conclurent unanimement que la responsabilité de Swiss Re pour l'ensemble de la perte était limitée à un seul événement, soit 877 millions de dollars au lieu de 1,7 milliard de dollars, parce qu'il fut clairement démontré que cet assureur avait utilisé le formulaire Wilprop, définissant clairement l'ensemble des dommages en cause comme un seul événement assurable.

Cette décision réduisait ainsi à 4,7 milliards de dollars la réclamation totale de M. Silverstein, un montant encore possible à condition seulement que ce dernier obtienne ultérieurement gain de cause contre neuf assureurs restants ayant utilisé le formulaire « Travelers form ». Une pilule difficile à avaler pour le promoteur qui avait dépensé jusqu'alors quelque 100 millions de dollars en frais légaux.

L'affaire était donc à suivre. Le second procès débuta, suite au choix préalable d'un jury, le 18 octobre, contre les neuf assureurs (Allianz A.G. Holding of Germany, Gulf Insurance Co., Industrial Risk Insurers, Royal Specialty Underwriting Inc., TIG Insurance Co., Travelers Indemnity Co., Tokio Marine & Fire Insurance Co., Twin City Insurance Co., Zurich American Insurance Co.) qui auraient utilisé le formulaire ci-dessus, à quelques variantes près, dont le montant d'assurance totalisait 1,1 milliard de dollars par événement ou 2,2 milliards de dollars si le tribunal en arrivait à la conclusion qu'il s'agissait de deux événements. À n'en pas douter, Silverstein maintint sa version, alors que, d'entrée de jeu, l'avocat représentant Travelers n'a pas manqué de préciser les faits en cause dans une perspective de défense, à l'effet qu'il fallait retenir que les deux tours jumelles furent détruites dans le cadre d'une seule décision, délibérée, de lancer deux avions, comme une arme destructrice, sur l'ensemble du complexe. Pour lui, il était clair, malgré l'intervalle de temps qui provoqua la chute des deux tours, qu'il s'agissait d'un seul événement, bien que le contrat d'assurance soit muet sur le sens du mot « événement ».

Dans cette affaire, le jury commença ses délibérations le 16 novembre 2004 et rendit son verdict le 7 décembre dernier, à l'encontre de la décision rendue au printemps dernier : le World Trade Center a subi deux attentats et les neuf assureurs engagés devaient payer 2,2 milliards de dollars pour deux attaques. Scor, réassureur d'Allianz dans ce dossier, a réagi immédiatement en qualifiant ainsi le verdict : "contrary to the terms of the insurance coverage in force and to the intent of the parties". Pour sa part, le porte-parole de Industrial



Risk Insurance soulignait: "The jury disagreed with our view and we believe the evidence was to the contrary. We will examine our options". Zurich et Royal ont réagi de la même façon.

La cause n'était à vau-l'eau ni pour l'une ou l'autre partie. On en revenait plutôt à la case départ. À n'en pas douter, la partie se jouera en appel. D'ores et déjà, M. Silverstein, qui a récupéré jusqu'ici un montant d'indemnité totalisant 4,64 milliards de dollars, a annoncé qu'il en avait appelé de la décision du premier tribunal alors que les neuf assureurs/réassureurs impliqués ont dû prendre la même décision en la présente instance, après avoir examiné les options qui s'offraient à eux. Les appels, le cas échéant, devraient toutefois être entendus devant un tribunal commun. Une saga judiciaire, donc, qui risque d'être longue.

### **3. LA NOTION D'ÉVÉNEMENT ET SON APPLICATION EN DROIT QUÉBÉCOIS**

On peut se demander quelles auraient pu être les conclusions d'un tribunal québécois qui aurait été saisi d'une affaire similaire.

Nulle part le Code civil du Québec ne définit le mot « risque », mentionné à l'article 2389 C.c.Q. dans la définition du contrat d'assurance, ni le mot « événement », mentionné à l'article 2395 C.c.Q. En conséquence, il nous semble que le principe de la liberté contractuelle doit prévaloir. Il suffirait, selon nous, d'interpréter la notion d'événement en fonction de la définition précise que nous fournissent les formulaires d'assurance en jeu.

Voyons d'abord comment la doctrine aborde la notion d'événement.

Pour l'auteur Roger Bout<sup>3</sup>, le « risque » dans le contrat d'assurance représente :

« ... un événement futur et incertain, indépendant de la volonté des parties ».

Aux caractéristiques fondamentales mentionnées précédemment, à l'effet que le risque assurable doit être réel, c'est-à-dire incertain, futur et indépendant de la volonté des parties, s'ajoutent d'autres éléments : le risque assurable doit aussi être licite, conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs. On associe ainsi les mots « événement » et « risque ».

En assurance de dommages, la notion d'événement est importante à plus d'un titre, porteuse du droit à l'indemnisation :

- en assurance de biens, elle détermine les risques couverts ; les événements dommageables, qui doivent être de nature aléatoire, sont soit limités à ceux qui sont décrits expressément dans la garantie de la police (incendie, tempête, explosion, etc.), soit délimités par les exclusions dans les polices dites « tous risques sauf » ;
- en assurance de responsabilité civile générale, elle est le critère essentiel permettant d'enclencher la garantie : l'assureur de responsabilité couvre les dommages survenus pendant la durée du contrat (par opposition aux assurances de responsabilité civile professionnelle basées soit strictement sur la datation des réclamations (*claims made*), soit à la fois sur la survenance des dommages et la datation des réclamations ;
- elle permet de mesurer le plafond de la garantie ou l'exposition maximale de l'assureur, car il est parfois difficile de dater précisément la survenance de dommages, notamment dans le cas de dommages en série.

Ainsi, les auteurs que nous avons consultés mentionnent que l'assureur peut limiter son engagement contre les cumuls de sinistres sériels. La limite de l'engagement de l'assureur est exprimée soit « par sinistre » (ou « par événement »), soit « par période annuelle d'assurance ». En ce qui concerne l'application dite « par sinistre », le contrat devrait normalement préciser que les conséquences imputables à une même cause ou au même fait générateur constitue un sinistre unique, sous réserve de toute stipulation contraire clairement énoncée.

Selon Claude Delpoux, cette clause d'unicité se justifie, dès lors que des dommages sériels, dont la survenance s'étale sur plusieurs heures, voire plusieurs mois et même plusieurs années, « pourraient aboutir à des cumuls d'indemnisation que l'assureur n'a pu incorporer dans le calcul de ses tarifs »<sup>4</sup>.

Pour sa part, Jérôme Kulmann précise que certains sinistres ont un caractère sériel lorsqu'ils relèvent d'une même cause ou qu'ils ont les mêmes conséquences. « La clause de globalisation de l'ensemble de ces sinistres, indépendamment de leur date de survenance, permet de les assimiler à un unique sinistre qui se situe au jour de la réalisation du premier d'entre eux ».<sup>5</sup>

Pour déterminer si un risque est garanti contractuellement, il faut donc référer à chaque formulaire particulier et, notamment,

aux clauses de la police ayant trait : a) aux garanties ; b) aux conditions ; c) aux exclusions ; et d) aux définitions. Les parties au contrat d'assurance sont donc liées, sous réserve des éléments obligatoires prévus dans le code, par des clauses dites positives (garanties) ou dites négatives (exclusions) qui déterminent la nature et l'étendue du risque assuré.

Comme le souligne l'article 2403 C.c.Q., qui ne tolère pas les polices aseptisées, « l'assureur ne peut invoquer des conditions ou des déclarations qui ne sont pas énoncées par écrit dans le contrat ». L'assureur est libre de rejeter, parmi les risques assurables, ceux qu'il ne souhaite pas couvrir, mais il doit être clair et explicite à cet égard. Les exclusions conventionnelles autorisées (celles qui ne vont pas à l'encontre du contenu minimal du contrat prévu dans le Code civil du Québec) doivent être strictement délimitées afin de sauvegarder la finalité du contrat d'assurance.

Nous ne connaissons pas encore la fin de cette saga judiciaire américaine et notre scénario québécois reste hypothétique. Mais les prévisions sont parfois vraies : il pleut en novembre, Noël en décembre. Force nous est de constater, à la lumière de la terrible catastrophe new-yorkaise de septembre 2001, que notre droit obligerait l'assureur à inscrire dans la police toute restriction qu'il pourrait éventuellement vouloir invoquer ultérieurement à l'occasion d'un sinistre. À prime abord, nous croyons que la définition du mot « événement » invoquée par Swiss Re, dûment explicitée au contrat, serait de nature à lui permettre de récuser la double indemnité en droit québécois. À contrario, si une police, silencieuse ou imprécise, ne réfère pas à une définition claire du mot « événement », tout porte à croire que l'assuré, bénéficiaire de l'ambiguïté, pourrait à bon droit, conformément à l'article 2403 C.c.Q., se prévaloir d'une double indemnité dans les circonstances ici observées.

## Notes

1. Mansion, Yves et Renaudin, André, Le fonctionnement technique d'une société d'assurances, Encyclopédie de l'assurance, Éd. François Ewald et Jean-Hervé Lorenzi, Coll. Economica, 1998, p. 1045.

2. Moreau, Rémi, Le jour de l'infamie, *Assurances*, octobre 2001, p. 335 ; Moreau, Rémi, La plus grande catastrophe dans l'histoire de l'assurance, *Assurances*, janvier 2002 ; Moreau, Rémi, September 11, Ten Months Later, *Assurances*, juillet 2002.

3. Bout, Roger, Le contrat d'assurance en droit comparé français et québécois, Centre de recherche en droit comparé du Québec, 1988, p. 40.

4. Delpoux, Claude, Les assurances de responsabilité, Encyclopédie de l'assurance, Éd. François Ewald et Jean-Hervé Lorenzi, Coll. Economica, 1998, p. 769.

5. Kulmann, Jérôme, Le contrat d'assurance en droit français, Encyclopédie de l'assurance, Éd. François Ewald et Jean-Hervé Lorenzi, Coll. Economica, 1998, p. 933.